FR 6.L
Case
FRC
14771

BOHAN, membre du Conseil des CINQ-CENTS, A TRONCHET, membre du conseil des ANCIENS.

JE viens, mon collègue, de lire dans plusieurs journaux ce précis de votre discours, à la seance d'avant-hier, sur le domaine Congéable :

« Les usemens portent que les roturiers comme les nobles, pouvoient donner leurs terres à domaine congéable. Or si ce droit étoit acquis aux roturiers comme aux nobles, ce n'étoit donc pas *un acte purement feodal* »

« A la vérité *plusieurs baux* contenoient *des conditions de féodalité* ; mais c'est parce que les propriétaires étoient en même tems seigneurs de fief. »

« C'étoit le seul cas où il étoit permis de stipuler des conditions féodales, ainsi que le porte encore le pur texte des usemens ; non ces usemens qui ont été défigurés *par un homme qui s'est attaché à dépouiller les propriétaires français*, et que ceux qui ont parlé contre la résolution paroissent avoir consulté, mais les usemens qui méritent confiance. »

L'accusation que vous avez dirigée contre moi, mon collègue, est bien grave. Mais est-elle fondée ?

L'assemblée législative a rendu sur mon rapport un décret qui abolit, dans la cidevant Basse-Bretagne, les usemens de domaine congéable, supprime le droit de congément et permet aux domaniers de racheter les *rentes foncières* dont leurs propriétés sont grévées.

Ce décret en rapporte un autre, rendu, sur votre rapport, par l'assemblée constituante.

J'ai défendu, au conseil des 500, le décret de l'assemblée législative. J'ai essayé de prouver que ce décret, dont les seigneurs convenanciers, ou bailleurs à domaine congéable demandoient le rapport, étoit juste et conforme aux principes adoptés par l'assemblée constituante sur le rachat des *rentes foncières*-

THE NEWBERRY LIBRARY

féodales et foncières-perpétuelles.

J'ai également essayé de prouver que celui de l'assemblée constituante, qu'ils vouloient faire remettre en vigueur, étoit un tissu informe de contradictions et d'inconséquences ; qu'il se jouoit à la fois des domaniers et des seigneurs fonciers peu fortunés ; qu'il tenoit les uns dans la servitude, compromettoit la fortune et l'existence des autres, et que les riches seigneurs seulement pouvoient en tirer de grands avantages, sans en avoir à craindre aucun inconvénient.

J'avois la conviction intime de la justice du premier décret et de l'injustice du second. Je l'ai encore, quoique le conseil des 500, quelques jours avant le 18 fructidor, ait décidé contre mon opinion, qui étoit partagée par plusieurs de mes collègues, et quoique sa résolution ait été adoptée, sur votre rapport, par le conseil des anciens.

Soutenir un décret qui assure aux seigneurs fonciers le paiement de leurs rentes jusqu'au rachat et leur en garantit le capital, si le rachat s'exerce ; combattre un autre décret qui en expose un grand nombre, faute de moyens pour rembourser leurs colons, à voir leurs rentes vendues, et leur capital absorbé pour compléter ce remboursement, c'est, je crois, plaider la cause des propriétaires et non chercher *à les dépouiller.*

Ces propriétaires même, mon collègue, que vous m'accusez de vouloir dépouiller, m'ont commandé, pour ainsi dire, la conduite que j'ai tenue, et dont vous, organe d'une petite coalition de quelques riches seigneurs, me faites un crime. C'est à leur voix, comme aux cris des domaniers, que, sans hésiter, je me suis lancé dans une carrière, où je n'ignorois pas que j'aurois à lutter contre l'intrigue et l'esprit de parti, et à braver la calomnie. Je devois défendre le foible et l'opprimé, contre une poignée d'hommes, il est vrai, mais d'hommes puissans, et d'autant plus redoutables qu'ils devoient vous avoir pour défenseur.

Rapporteur de cette affaire à l'assemblée constituante, vous avez vu, mon collègue, que tous les Baillages de la Basse-Bretagne lui dénonçoient les usemens de domaine congéable, comme un raffinement de la tyrannie féodale, et lui en demandoient

l'abolition. Vous les avez vus demander unanimement que les domaniers fussent assimilés aux censitaires et autres preneurs à rente foncière et traités comme eux. Vous avez vu l'assemblée électorale du Morbihan, l'administration centrale de ce département et son procureur général sindic, dans deux adresses à l'assemblée constituante, attester également et démontrer la féodalité du domaine congéable et demander précisément ce qu'a fait le décret de l'assemblée législative, *l'abolition du droit de congédier et la faculté pour les domaniers de racheter leurs redevances.* Vous avez vu les députés de la cidevant Bretagne à l'assemblée constituante, *dans une adresse à leurs concitoyens des villes et des campagnes*, applaudir aux réclamations qui s'élevoient de toutes parts contre le domaine congéable, et promettre aux laboureurs bas-Bretons de travailler, de tout leur pouvoir, à les faire délivrer *de cette féodalité aggravante.*

Ces trois adresses, mon collègue, et les cahiers de charges des Baillages avoient pour rédacteurs et signataires des seigneurs de domaines congéables.

Rapporteur de cette affaire au conseil des anciens, vous avez dû voir une pétition des seigneurs convenanciers de Morlaix qui se plaignent amèrement du décret de l'assemblée constituante, et vous accusent, mon collègue, d'avoir travaillé dans ce décret à opérer leur ruine. Vous avez dû voir une adresse de 13 seigneurs convenaciers du cidevant district de Pontrieux, département des Côtes du Nord, qui témoignoient au conseil des anciens, et à vous particulièrement, mon collègue, leurs allarmes sur la résolution que, depuis, vous avez fait adopter, et sur la résurrection de votre décret de 1791.

Aurois-je voulu gâter une si belle cause en défigurant les usemens ? L'ai-je fait ? Il me tarde, mon collègue, de voir vos preuves, de lire votre discours. Le précis que j'ai sous les yeux, me prouve seulement que vous avez donné au conseil des anciens une idée peu juste et des usemens de domaine congéable et en général du droit féodal de Bretagne.

Dans votre système vous aviez à prouver, contre une juris-

prudence appuyée de mille arrêts, contre un acte de notoriété du barreau de Rennes, contre l'avis des états de Bretagne, contre le sentiment unanime des Bretons, contre l'opinion des seigneurs convenanciers eux-mêmes tant avant que depuis la révolution, *que le domaine congéable n'étoit pas un fief, mais une ferme;* et pour en venir là, voyez à quelle ressource vous avez été réduit!

A soutenir qu'il falloit être *noble* pour être seigneur de fief, pour faire des concessions féodales, pour avoir des vassaux et hommes de fief; tandis que la coutume de Bretagne a une disposition toute contraire.

A jouer sur l'expression *seigneur de fief*, à dire qu'il falloit être noble ou du moins avoir un principé de fief tel qu'il en falloit un dans les concessions féodales faites suivant le régime de la coutume générale de Bretagne, pour faire, dans le ressort des usemens convenanciers, des concessions à domaine congéable qui emportassent des droits et émolumens féodaux au profit du bailleur; tandis qu'il est notoire que, sous l'usement de Rohan par exemple, tout roturier, un *savetier*, pour me servir de l'expression d'un orateur de votre parti, un savetier, qui avoit quelques sillons de terre sans ce principe éminent qu'exigeoit la coutume générale, pouvoit, en les donnant à domaine congéable *suivant l'usement*, acquérir par ce seul fait, outre la rente qu'il stipuloit, I°. le droit de lods et ventes, exigible chaque fois que son domanier vendoit sa tenue, II°. le droit de déshérence, à un degré bien seigneurial, puisqu'il s'ouvroit au décès du domanier sans héritiers directs et qu'il excluoit tous les collatéraux, III°. le droit d'empêcher son domanier, s'il n'avoit point d'enfans, de vendre sa tenue, *pour frauder son droit de déshérence*, IV°. celui d'empêcher, pour favoriser et assurer de plus fort ce droit de déshérence, que la tenue ne se partageât entre les enfans de son domanier, et de la faire passer toute entière au plus jeune.

Tous ces droits, mon collègue, étoient essentiellement féodaux. Ils ont été supprimés comme tels, *sur votre rapport*, par l'assemblée constituante. Votre décret de 1791 ne les a pas plus

laissé subsister au profit du *savetier* qu'au profit du duc et pair.

Vous vous êtes attaché, mon collègue, à la lettre des usemens, *qui méritent confiance* sans doute, ne seroit-ce que parce qu'ils sont l'ouvrage des seigneurs (quoique ces seigneurs n'aient jamais voulu les laisser constater, examiner, ni réformer, comme la coutume générale), mais que vous deviez mieux saisir et mieux présenter à une assemblée, devant laquelle vous remplissiez aussi un office de *confiance*, et qui dans une affaire aussi importante, aussi neuve pour elle, devoit moins attendre de vous la subtilité de l'avocat que la sévère exactitude du rapporteur et du juge.

L'usement de Rohan par exemple, dont la féodalité est la plus onéreuse pour les domaniers, ne présente pas une seule fois l'expression *seigneur de fief*, mais communément le mot *seigneur* et quelquefois celui de *propriétaire*, expressions qui, comme les commentateurs, les baux, les aveux, que vous avez lus, ont dû vous l'apprendre, et comme personne en Bretagne ne l'ignore, ne signifient pas seulement dans l'usement un *seigneur de fief*, ayant un principe de fief ordinaire, mais tout bailleur à domaine congéable *suivant l'usement*, soit qu'il ait un principe de fief ordinaire, ou qu'il n'en ait pas.

Vous avez vu que ce *seigneur* ou *propriétaire*, bailleur à domaine congéable, avoit des droits évidemment féodaux et vous avez cru ou voulu faire croire que, suivant l'usement, ce seigneur ne pouvoit être qu'un seigneur de fief ordinaire, de la classe de ceux qui avoient leurs fiefs régis par la coutume générale.

Ne deviez-vous pas au contraire en conclure que, puisque, de votre aveu, tout roturier, sans avoir un principe de fief ordinaire, pouvoit, dans les pays de domaine congéable faire des concessions à titre de convenant et puisque dans l'usement de Rohan par exemple, tout bailleur à domaine congéable avoit des droits dont vous avez reconnu la féodalité, c'étoit parce que sous cet usement tout bailleur à convenant étoit par cela même *seigneur* et se créoit *un fief*, non pas, à la vérité, un fief ordinaire (parce qu'alors ses droits auroient été régis par la coutume générale, non par l'usement) mais un fief d'une

espèce particulière, un de ces fiefs que les feudistes et seigneurs convenanciers ont appellés *fiefs anomaux*, à cause de leur bisarrerie et de leur singularité, et qui, dans leur singularité même, pesoient plus sur les tenanciers que les fiefs ordinaires?

C'est, mon collegue, cette tenure singulière et anomale qui, en imposant au domanier toutes les charges, toutes les obligations d'un *acquéreur de bien fonds*, le soumettoit sans stipulation au droit tyrannique de réversion appellé *congémen*, droit défini par les anciens titres (dont quelques uns sont été mis sous les yeux du conseil des anciens) une faculté de *seigneur à homme*, défini par les auteurs, et autrefois par les seigneurs, *un droit écrit dans l'usement*, defini *par eux* un *réméré ou* retrait, non pas un retrait conventionel, mais legal, puisqu'il étoit *imprescriptible*, puisqu'en vertu de la maxime que tout *détenteur roturier* étoit *présumé tenir à domaine congéable*, *s'il ne prouvoit le contraire par actes*, il pouvoit frapper, non seulement le domanier, mais même celui *qui ne l'étoit pas*, pourvu qu'il fût roturier, et qu'il eût le malheur d'avoir perdu ses titres.

Et c'est ce retrait de *seigneur à homme*, ce retrait aussi féodal et plus vexatoire que le retrait féodal et censier dans le régime ordinaire des fiefs, c'est ce retrait légal et *fondé* sur les usemens, que vous venez de faire revivre, contre *l'homme domanier*, au profit de son *seigneur*, au mépris des décrets du 15 mars, 19 juillet, 18 décembre 1790 et autres, qui abolissent tout retrait féodal ou censier et en général tout retrait fondé *sur les lois et les usages*, au mépris de la déclaration des droits qui veut que la loi soit *la même* pour tous.

C'est cette singulière tenure qui, suivant *le pur texte des usemens*, répute le domanier *propriétaire à perpétuité*, qui suivant les anciens titres (dont quelques uns ont été présentés au conseil des anciens) réputoit le colon acquéreur par *vente pure et simple*, *irrévocable à jamais*, quoique soumis à la réversion par congément, comme les tenanciers en fief et en censive à la réversion par retrait féodal et censier, par commise etc, qui, suivant les baux, les aveux et autres titres convenanciers, anciens et nouveaux, dont plusieurs vous ont été

montrés, lui imposoient des redevances vraiment foncières, qualifiées indifféremment, par les titres et par les auteurs, rentes foncières et convenancières, rentes *foncières et féodales*, *rentes foncières et seigneuriales*, et qui étoient *perpétuelles*, puisque le colon ne pouvoit les racheter ni s'en décharger que par le déguerpissement, quoiqu'elles pussent d'ailleurs être éteintes par le retrait ou droit de réversion appellé congément comme les autres rentes foncières-féodales ou foncières-censives par retrait féodal et censier, par la commise etc.

Et ce sont ces *rentes foncières*, *seigneuriales*, *perpétuelles*, que vous venez de faire déclarer *irrachetables* par le domanier, tandis que des lois de l'assemblée constituante (que, jusqu'ici, vous n'avez pas, dumoins ouvertement, attaquées, mais qu'il faut bien que vous fassiez rapporter si vous comptez pour quelque chose les droits de l'égalité) déclarent en général toutes les rentes foncières-perpétuelles rachetables, et défendent d'en créer à l'avenir aucune qui ne puisse se racheter.

C'est cette tenure singulière que les seigneurs convenanciers, firent maintenir en 1539 sous le nom de *privilèges* et *droits particuliers*, sans vouloir en faire connoître la nature aux commissaires réformateurs ni soumettre leurs usemens à leur examen.

Et ce sont ces usemens, ces *privilèges* et *droits particuliers*, abolis par l'assemblée législative, que vous avez réussi à faire retablir, tels que vous les aviez conservés, avec quelques modifications arbitraires, la plupart illusoires, par votre décret de 1791.

Ce sont ces fiefs anomaux ou congéables que Henri II et ses successeurs appeloient, à cause de cette congédiabilité même une *servitude* oppressive pour les cultivateurs et fatale à l'agriculture; qu'ils abolirent sous leur domaine et desirerent abolir dans toute la cidevant Basse-Bretagne.

Et c'est cette *servitude*, que vous, mon collègue, plus tyran que les rois, venez de faire retablir. Grace à vos soins des *seigneurs*, des parens d'émigrés, des agens d'émigrés, vexeront encore mes malheureux compatriotes laboureurs, les puniront d'avoir sacrifié à la révolution leur fortune et le sang de

leurs enfans; grace à vos soins la république, le domaine national aura une classe d'esclaves que les rois même voulurent affranchir.

Avouez, mon collègue, que ce triomphe doit bien vous flatter. Cependant quels avantages n'aviez-vous pas pour l'obtenir ? Il s'agissoit de remettre en vigueur un décret qui étoit principalement votre ouvrage, et vous vous êtes fait juger arbitre (juge suprême, juge unique, vu la nature de l'affaire) de la préférence à accorder à ce décret sur celui de l'assemblée législative qui l'avoit rapporté. Préparé de longue main, vous aviez pour adversaires des collègues qui se sont vus forcés de saisir, pour ainsi dire, *à la volée*, une *question* jusques là inouie pour eux. Aux noms de *fief*, de privilèges, *de servitude*, ils ont volé sur la bréche, sans autre arme que leur courage, sans autre mot d'ordre que le sentiment de leur patriotisme. *Exultasti ut gigas.* Il s'agissoit, avez-vous dit *d'un grand procès*; et des seigneurs convenanciers y étoient juges et parties, tandis qu'à leur requête vous faisiez fièrement le rôle d'un juge de première instance qui se rend juge d'appel de sa propre sentence.

Les *propriétaires français* à qui vous m'avez dénoncé comme leur fléau, ceux-là surtout qui veulent concilier la république, la liberté, l'égalité avec leurs droits de propriété, jugeront, mon collègue, jusqu'à quel point votre zele est louable. On jugera aussi qui de vous ou de moi s'est le plus loyalement conduit dans ce *grand et très grand procès*, soit dans cette législature soit dans les précédentes.

A Paris, le 11 brumaire an 6. *Signé* BOHAN.

P. S. Si les domaniers persistent à croire qu'ils ne sont pas des *fermiers* et que les rentes qu'ils paient ne sont pas des *fermages*; s'ils s'obstinent à demander *que la loi soit la même pour tous*, les exterminera-t-on, comme dans le IIe siecle; ou supprimera-t-on l'article 3 de la déclaration des droits, ou rapportera-t-on les lois qui permettent en général le rachat des rentes foncieres-féodales et censives, et foncieres-perpétuelles ? — Je vous rends grace, mon collegue, de m'avoir tiré du cruel embarras où m'ont mis ces questions. « La suppression du régime feodal, avez-vous dit, *n'a pas dû entraîner la destruction du contrat feodal.* La faculté même de racheter les rentes feodales et censives *n'étoit pas une conséquence nécessaire* de la suppression du régime feodal. Mais nous n'avons pas à prononcer, *quant à présent* sur des lois qui ont tiré d'un principe juste *des conséquences outrées*; rapporter ces lois *outrées*, rétablir le *contrat* feodal sans rétablir le régime feodal, déclarer les rentes feodales-censives et foncieres-perpétuelles irrachetables parceque telle étoit leur nature d'après les contrats exprès, ou présumés; rétablir avec tous les droits féodaux fixes, même *les droits casuels* parcequ'on *n'a pas les attaquer sans violer les droits sacrés de la propriété*, vu qu'ils n'étoient que le *prix légitime de l'aliénation du fond réservé par le propriétaire*; c'est sans contredit le parti le moins violent. Jusques à quand, mon collègue, le 18 fructidor l'a-t-il fait ajourner ? je prévois qu'ici vous me repondrez avec votre collegue Lemerer : *ils ne faut pas tout dire.* Voyez son rapport sur le domaine congéable, P. 35 et le votre p. 40 et suiv.